



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

9–13 ; 17 ; 20

Synode
du 1^{er} au 3 novembre 2020 à Berne, **BERNEXPO**

Rapport de la Commission d'examen de la gestion

Zoug, le 19 octobre 2020
Église évangélique réformée de Suisse

Pour la Commission d'examen de la gestion
Le président
Johannes Roth

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Point 9 – Règlement des finances	2
3.	Point 10 – Comptes 2019	6
4.	Point 11 – Aumônerie pour requérants d’asile	7
5.	Point 12 – Budget 2021	8
6.	Point 13 – Plan financier 2022 – 2025	11
7.	Point 17 – Fusion PPP – EPER.....	11
8.	Point 20 – Décharge pour le Conseil de l’EERS	13

1. Introduction

Le 7 octobre 2020, la Commission d’examen de la gestion (CEG) a adressé au Conseil de l’EERS une longue liste de questions sur les points à l’ordre du jour du Synode d’automne. Le 12 octobre 2020, la CEG a rencontré une délégation du Conseil (Esther Gaillard, Ruth Pfister, Pierre-Philippe Blaser) et de la chancellerie (Hella Hoppe, Anke Grosse Frintrop). La CEG remercie le Conseil de l’EERS pour la bonne préparation et la discussion ouverte. Pour la première fois, les réponses aux questions de la CEG lui ont été remises par écrit, ce qui leur donne plus de poids et a amélioré le dialogue.

Le Conseil a manifesté sa volonté de transparence notamment dans la discussion sur les points d’ordre financier. Le Conseil et la CEG s’accordent sur le fait qu’il faut poursuivre sur cette nouvelle voie, d’une ouverture inédite, afin que les rapports établis gagnent en transparence, et donc aussi en crédibilité.

2. Point 9 – Règlement des finances

Remarques générales

La CEG est heureuse qu’un nouveau règlement des finances soit enfin disponible pour remplacer le précédent, datant de 1971. Un grand nombre des points qui avaient été soulevés précédemment y ont trouvé écho. La CEG remercie le Conseil, la commission des finances, le groupe des cinq présidents d’Église (AG, BEJUSO, ZG, ZH, SG) et d’un représentant de l’Église vaudoise pour ce projet de règlement mûrement élaboré.

Le présent règlement des finances introduit quelques nouveautés qui devront faire leurs preuves en pratique. De petites adaptations pourraient se révéler nécessaires dans les années à venir. La CEG observera l’application concrète et n’attendra pas 50 ans pour proposer des ajustements tenant compte de la mise en pratique !

La réglementation relative aux frais ne fait pas partie intégrante du règlement des finances. Elle sera soumise au Synode ultérieurement et sera rattachée au règlement sous forme d’annexe.

Il est pertinent que le règlement des finances soit divisé en deux parties. La partie A règle les compétences des organes de l'EERS et les principes comptables applicables à la présentation des comptes et du budget, tandis que la partie B règle l'indemnisation des membres des organes et la rémunération des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie.

Partie A

Le terme de « projet » ne désignait pas la même réalité pour l'EERS et pour les Églises cantonales. Dans le nouveau règlement, cette divergence terminologique est éliminée et les dépenses liées aux projets sont réparties entre « projets » au sens où l'entendent les Églises membres et « services et offres ». La CEG estime qu'il est approprié que le Synode se prononce, avant le vote du budget, sur les projets entraînant un surcoût de plus de 100 KCHF et sur tous les nouveaux « services et offres » d'un coût supérieur à 50 KCHF.

La CEG juge aussi positif que le Synode se prononce sur l'ensemble des comptes d'exploitation, sur les variations du capital et sur les contributions des membres, donc aussi sur les retraits des fonds, autrement dit sur la somme des charges de personnel et des frais généraux des projets, des services et offres et des charges structurelles ainsi que sur l'attribution aux fonds.

La proposition présentée permet au Synode de fixer des priorités, de participer à un maximum de décisions, tout en laissant au Conseil une marge de manœuvre et la possibilité de réagir rapidement.

Partie B

L'indemnisation des membres du Conseil connaît un changement de paradigme. Au lieu de percevoir une indemnité de base pour un taux d'activité de 25 pour cent – et accomplir a priori 10 à 12 pour cent à titre bénévole – complétée par des forfaits journaliers et des jetons de présence, chaque membre du Conseil est indemnisé, selon le nouveau règlement, pour un taux d'activité forfaitaire de 25 pour cent. Par ailleurs, le Conseil dispose d'une indemnité équivalant à 25 pour cent de taux d'activité qu'il peut répartir entre ses membres au début de chaque exercice en fonction de leur charge de travail.

Avec l'ancien système, les montants annuels perçus par les différents membres du Conseil variaient beaucoup, comme le montre le tableau suivant :

Année	2018 (CHF)	2019 (CHF)
Indemnité minimale allouée à un membre du Conseil	36 310	27 310
Indemnité maximale allouée à un membre du Conseil	68 060	71 810
Total Conseil	303 985	303 860
Total présidence (y c. forfait de 10 000 pour frais)	230 000	230 000

Ces sommes n'incluent pas les frais accessoires de personnel ni les dépenses remboursées sur présentation d'une quittance.

Indemnisation prévue selon le nouveau règlement :

Les chiffres définitifs ne sont pas encore disponibles puisque le Conseil donnera mandat à la société CEPEC d'actualiser les fourchettes de rémunération dès que le règlement des finances aura été adopté par le Synode.

Selon les fourchettes de rémunération en vigueur, l'indemnisation est la suivante :

Indemnité annuelle de base pour chaque membre du Conseil, 43 670 CHF, auxquels s'ajoute une fois le même montant de 43 670 CHF, que le Conseil peut répartir entre ses membres.

Le total des indemnités du Conseil s'élève donc, selon l'ancienne fourchette des salaires (7 x 43 670), à 305 690 CHF, ce qui correspond plus ou moins aux indemnités précédentes.

- Le nouveau système comporte toutefois une brèche puisque son article 20 permet encore le versement de forfaits journaliers. Certes, il n'est plus question des forfaits à 700 CHF la journée comme avant, mais d'un défraiement de 200 CHF pour une séance d'une journée complète. Selon la discussion menée avec le Conseil, le recours à cette option devrait rester très rare et n'être envisagé que dans des situations tout à fait extraordinaires. La CEG est d'avis que le système d'une indemnité fixe doit être appliqué avec cohérence et qu'il faut donc renoncer complètement au paiement de forfaits journaliers supplémentaires ou de jetons de présence. Elle demande par conséquent la suppression de l'article correspondant.
- Le règlement prévoit une nouvelle forme d'indemnisation pour la présidence. Cette fonction serait classée au même niveau que les autres membres du Conseil, mais donnerait droit en outre à un supplément de fonction de 20 000 CHF par an, indépendamment du taux d'activité. Sans être, certes, très répandu, ce système est néanmoins utilisé ici ou là. Il a notamment été choisi pour maintenir l'indemnité allouée à la présidence du Conseil – comme le demandaient de nombreuses voix – en deçà de 200 000 CHF. Cette forme d'indemnisation de la présidence est totalement étrangère à l'ensemble du système d'indemnisation de l'EERS. Pour cette raison, la CEG pense que le président ou la présidente devrait être indemnisé à l'instar des autres membres du Conseil, soit dans les limites d'une fourchette de rémunération. La fourchette à utiliser pourrait être celle du niveau de fonction 4N4S ; cette dernière se trouve à un niveau plus élevé que le 4N pour les membres du Conseil mais inférieur à celui du président démissionnaire. Une rémunération de 195 KCHF serait plus ou moins égale, pour un équivalent plein temps, à ce que prévoit le système avec supplément de fonction ; elle se situerait 1,5 % au-dessus de la ligne moyenne. Cette variante a la préférence de la CEG aussi parce la totalité de l'indemnité serait alors adaptée au renchérissement.
- La CEG est d'avis qu'une indemnité de départ (art. 24) ne devrait être due que lorsque le président ou la présidente n'est pas réélu-e ou ne se présente pas à sa réélection pour cause de maladie, et non en cas de démission prématurée volontaire.
- La prime de fidélité régie par l'article 27 devrait aussi pouvoir être obtenue sous forme de congé, comme les employeurs modernes le proposent couramment.

Propositions d'amendement de la CEG (*en gras et en italique*)

Art. 11, titre : ***Écarts avec le budget*** au lieu de Dépassements de budget (motif : la CEG pense qu'un montant inférieur au montant budgété doit aussi être mentionné dans le rapport car il est possible que le mandat donné par le Synode en lien avec le budget n'ait alors pas été rempli).

Art. 11, al. 2 : **écarts avec le budget** au lieu de dépassements de budget. ... s'ils [les projets] représentent plus de 20 % **ou** plus de ... au lieu de 'et' (motif : une justification doit être fournie en présence de l'un ou de l'autre des deux cas).

Art. 11, al. 3 : (*idem art. 11, al. 2*)

Art. 19, al. 6 : Le Conseil décide de la manière de le répartir entre ses membres, **de manière consensuelle et qui puisse être justifiée par l'exigence et la charge de travail** (motif : il importe à la CEG que la répartition de ces 25 % de poste soit, le cas échéant, justifiable et loyale).

Art. 19, al. 6 et 7 : **Si la présidente ou le président choisit un taux d'activité situé entre 80 et moins de 100 %, elle ou il propose au Conseil les tâches qu'elle ou il souhaite déléguer et à quel/s membre/s les attribuer, ainsi que les pourcentages de poste correspondants. La décision est prise par consensus au sein du Conseil.** (motif : il ressort ainsi clairement que c'est le président ou la présidente qui décide d'opter pour un taux d'activité inférieur à 100 % et des tâches qui pourraient être déléguées à quelqu'un d'autre. Le texte initial proposé ne dit pas clairement qui décide du taux d'activité et de l'attribution des pourcentages disponibles en cas d'activité inférieure à 100 %. Avec la modification proposée, ce serait très clair.)

Art. 20, supprimer. (motif : la CEG pense que le système de l'indemnité fixe doit être appliqué logiquement, sans que s'y ajoute un deuxième système d'indemnités supplémentaires. Il faut renoncer complètement au paiement supplémentaire de forfaits journaliers ou de jetons de présence, raison pour laquelle la CEG demande la suppression de l'article correspondant.)

Art. 22, al. 1. L'indemnité correspond au niveau de fonction **4N4S** du système salarial de la chancellerie (motif : la CEG pense que la présidence devrait être indemnisée à l'instar des autres membres du Conseil, soit dans les limites d'une fourchette de salaires et non selon un autre système).

Art. 22, al. 2. *Si l'art. 22, al. 1, est modifié et que la présidence est classée en conséquence à un niveau supérieur à celui des autres membres du Conseil, ce supplément de fonction n'est plus souhaitable et l'alinéa correspondant est supprimé.*

Art. 24, al. 1. Si, passé l'âge de 60 ans, un-e président-e n'est pas réélu après un ou deux mandats, qu'il ou elle ne se présente pas pour une réélection **pour cause de maladie**, il ou elle a droit, pendant un an, à 50 % de l'indemnité de la dernière année de son mandat.

(ajout de **pour cause de maladie** et suppression de **ou qu'il/elle démissionne prématurément** ; motif : la CEG pense qu'une indemnité de départ ne devrait être due que lorsque le ou la président-e n'est pas réélu malgré sa candidature ou ne se présente pas pour cause de maladie, et non en cas de démission prématurée volontaire. Si la démission est volontaire, les conséquences en sont connues et doivent être assumées par le ou la président-e démissionnaire et non par l'EERS.)

Art. 27, ajout : Si la personne bénéficiaire le souhaite, la prime de fidélité peut lui être octroyée sous forme de congé en lieu et place d'une somme d'argent. (motif : c'est usuel chez les employeurs modernes et favorise l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, en prévention aussi du burnout.)

Proposition de la CEG

La CEG recommande au Synode d'approuver les propositions 1, 2 et 3, une fois les amendements proposés pris en considération.

3. Point 10 – Comptes 2019

L'approbation des comptes 2019 a été reportée deux fois parce que l'impact des coûts engendrés par la crise au Conseil de l'EERS (démissions de Sabine Brändlin et de Gottfried Locher) sur ces comptes semblait incertain. La CEG a posé de multiples questions détaillées sur ce point au Conseil de l'EERS ; ce dernier lui clairement répondu que les comptes 2019 n'étaient nullement influencés par la gestion de la crise ayant éclaté au sein du Conseil, et que les coûts liés à cette dernière n'apparaîtraient qu'à partir des comptes 2020. Esther Gaillard, vice-présidente, a répété et confirmé ces propos lors du Synode extraordinaire de septembre à Berne.

La CEG a discuté des comptes 2019 avec le Conseil de l'EERS et avec la collaboratrice de la chancellerie compétente en la matière. Les comptes 2019 ont été à nouveau établis sous la forme bien connue qui a largement fait ses preuves. La CEG a obtenu des réponses à ses questions. Elle remercie le Conseil et les collaboratrices de la chancellerie pour la tenue minutieuse et complète des comptes 2019.

Deux membres de la CEG ont participé à la discussion de clôture des comptes annuels avec l'organe de révision. De plus, il existe une lettre de recommandations de cet organe, dont les points sont actualisés d'année en année. Elle ne comportait pas de reproches de fond, mais signalait quelques points liés au passage de la FEPS à l'EERS. La mention et la mise à jour de ces points garantissent qu'ils seront réglés.

Comptes 2019

Les comptes 2019 surprennent par un bénéfice considérable et la proposition de rembourser aux Églises membres une part de leur contribution, pour un montant total de CHF 200 000.

Les comptes 2019 sont fortement influencés par des événements exceptionnels :

- Le dépôt de titres a contribué au résultat annuel pour environ CHF 500 000, dont CHF 415 000 de gains réalisés sur les cours (bénéfices de cours).
- Les bénéfices et les pertes de cours entraînent une adaptation de la « réserve de fluctuations des placements », qui est adaptée chaque année à la valeur du dépôt. Le montant de cette réserve a dû être augmenté en raison des bénéfices sur les cours (CHF 160 000). La réserve est toujours fixée à 25 % de la valeur des titres en dépôt. Si cette valeur augmente, la réserve de fluctuation des placements augmente aussi. Si le dépôt subit une perte de valeur, la perte est comptabilisée par imputation à la réserve de fluctuations des placements, qui est ensuite renflouée pour atteindre à nouveau 25 % de la valeur du dépôt. La réserve de fluctuations ne compense que 25 % des pertes du dépôt.
- Les fonds de l'association Solidarité protestante Suisse (SPS) ont été versés dans un fonds de l'EERS. Cette dernière a en effet repris le patrimoine de SPS, soit CHF 680 000. Le bénéfice réalisé sur les cours des titres apportés par SPS atteint CHF 3 600 et a contribué au résultat financier. Il faudra vérifier si les revenus de la fortune de SPS doivent dorénavant être affectés au fonds SPS.
- Les champs d'action doivent encore être approuvés par le Synode. Les activités prévues dans les champs d'action (tout comme les activités découlant des objectifs annuels qui y sont liés) ont été suspendues en 2019, le temps que les champs d'action soient clarifiés. D'après le Conseil, un montant de CHF 75 000 n'a donc pas été utilisé ; ce montant concernait essentiellement des frais généraux. Les frais de personnel ont

été « reportés » sur d'autres projets. Les frais de personnel « reportés » ont été utilisés pour le traitement de motions (Famille – mariage – partenariat – sexualité ; mandat PPP). Parmi les autres activités principales figurent le règlement du Synode (CHF 100 000, pas encore achevé), le règlement des finances (CHF 10 000, pas encore achevé), les travaux préparatoires liés aux champs d'action, l'identité visuelle (CHF 310 000) et « croix en lumière » (CHF 110 000).

- Les charges des projets sont inférieures de CHF 360 000 au montant budgété pour 2019.
- Les charges structurelles sont inférieures de CHF 250 000 à celles de l'exercice précédent. Les assemblées des délégués sont le poste le plus marquant : en 2019, elles ont coûté CHF 12 000 de plus que durant l'année intensive de 2018 qui avait totalisé quatre assemblées au lieu des deux assemblées ordinaires. Ces charges plus élevées sont justifiées par des frais de personnel et de matériel supplémentaires.
- Outre les contributions des Églises membres (CHF 6 063 000), l'EERS a aussi enregistré les produits suivants :
 - contributions à des projets, CHF 211 000,
 - pour prestations fournies, CHF 54 000,
 - remboursements divers des assurances, CHF 48 000,
 - dissolution d'une provision pour droits d'auteur, CHF 15 000.

En tant qu'année de transition de la FEPS à l'EERS, 2019 présente ainsi de nombreuses exceptions par rapport à une année ordinaire. La CEG constate que les frais de consultation externe sont particulièrement élevés. Ces prestations comprennent principalement l'achat de savoir-faire. Sans examen approfondi, l'impression qui domine est que certaines de ces prestations externes présentent une gamme de prix plutôt élevée et une gamme de services plutôt étendue.

Propositions de la CEG

La CEG propose au Synode :

1. d'approuver les comptes annuels de 2019 ;
2. de répartir comme suit l'excédent de recettes de 2019 de CHF 543 516 :
 - remboursement de CHF 200 000 aux Églises membres conformément à la clé de répartition des contributions,
 - affectation des gains de cours non réalisés d'un montant de CHF 343 516 au capital de l'organisation.

4. Point 11 – Aumônerie pour requérants d'asile

En raison de la crise due au coronavirus, les capacités des centres fédéraux pour requérants d'asile ont été réduites (mesures de l'OFSP, distances minimales). Le taux d'occupation des centres reste donc élevé, malgré la baisse du nombre absolu de requérantes et requérants d'asile par rapport à l'année précédente. Selon les dernières indications du SEM, la Confédération exploite actuellement 20 centres fédéraux dans six régions, dans lesquels travaillent 22 aumônières et aumôniers. Pour assurer le respect des directives de l'OFSP relatives au risque de contamination, la Confédération a augmenté le nombre de places en ouvrant des hébergements supplémentaires. Là où des centres supplémentaires ont été ouverts, les aumônières et aumôniers sont confrontés à un net surcroît de travail, car ils doivent se déplacer entre plusieurs hébergements.

La contribution extraordinaire allouée par l'EERS au financement solidaire partiel des services d'aumônerie destinés aux requérants d'asile dans les centres fédéraux joue un rôle

important partout dans le pays. Elle permet à ces services d'offrir un minimum de présence dans les centres. Sans elle, il serait difficile, voire impossible, de voir cette tâche essentielle être encore assurée dans tous les centres. Aujourd'hui déjà, malgré cette contribution, les Églises membres dont les ressources sont faibles ne peuvent que difficilement maintenir les postes pourtant réduits assurant ce service dans les centres pour requérants. La continuité et une présence suffisante sont essentielles pour que le travail d'aumônerie offre une certaine qualité. La contribution extraordinaire de l'EERS offre à ces Églises membres un minimum de sécurité dans leur planification.

L'Assemblée des délégués de 2018 a approuvé le principe de cette contribution de soutien, la contribution annuelle devant faire l'objet d'un vote à chaque exercice. Le Conseil présentera au Synode une vue d'ensemble de l'emploi annuel de ces fonds jusqu'à aujourd'hui.

Pour le Conseil, il est essentiel que ces contributions annuelles et la répartition du financement solidaire partiel destiné aux services d'aumônerie dans les centres fédéraux soient maintenues même au-delà de 2022. Le Conseil examinera avec attention les besoins dans la perspective de la prochaine législature, qui débutera en 2022, et envisagera de proposer au Synode une nouvelle augmentation de la contribution annuelle le cas échéant.

L'aumônerie dans les centres fédéraux devrait être développée, tant en termes de structures que d'assurance qualité. La chancellerie élabore actuellement les projets en ce sens. Les aumôniers et aumônières portent aussi le message de l'Église protestante dans des contextes non ecclésiaux. La migration et l'asile sont des domaines offrant à l'EERS de manière générale un fort potentiel de développement.

Proposition de la CEG

La CEG propose au Synode d'approuver la contribution extraordinaire de CHF 420 000 destinée au financement partiel de l'aumônerie pour requérants d'asile pour l'année 2021.

5. Point 12 – Budget 2021

Le budget proposé par le Conseil de l'EERS pour l'exercice 2021 prévoit un excédent de charges de KCHF 14 et des contributions de membres de KCHF 5 922, contre 6 045 en 2020 et 6 063 en 2019. La CEG formule les trois remarques préliminaires suivantes.

Incidences du nouveau règlement des finances

Le budget 2021 est déjà établi conformément au nouveau règlement des finances. À travers ce nouveau règlement, le Conseil de l'EERS crée une passerelle. En tant qu'organisation sans but lucratif, l'association EERS est tenue d'établir ses comptes selon les normes de présentation comptable GAAP RPC 21. Les Églises membres sont, quant à elles, des collectivités publiques qui établissent leurs comptes selon les principes MCH2.

Les différences de présentation et de désignation qui existent entre les deux principes de présentation des comptes ont toujours suscité beaucoup de questions. Présenter les comptes de l'EERS de manière similaire aux comptes des Églises membres permet de faire un rapport financier plus compréhensible.

Par ailleurs, le Synode participera à l'avenir beaucoup plus largement, dans le cadre du budget, aux décisions relatives aux activités de l'EERS et aux moyens engagés pour les mener. Cela vaut tout particulièrement lorsque des moyens issus des fonds seront engagés.

La responsabilité du Synode est ainsi nettement élargie, ce qui signifie des consignes claires pour l'EERS.

Blocage des décisions dû à la crise à la tête de l'EERS

Le budget 2021 est marqué par une forte incertitude grevant plusieurs dossiers :

- La présidence du Conseil de l'EERS doit être repourvue. Des décisions de fond concernant les tâches de l'EERS devront être prises par la nouvelle présidence (p. ex. les champs d'action). Ce ne sera pas possible avant le courant de l'année 2021. Le budget reflète cette situation, notamment en affichant des réserves s'élevant à 370 journées de travail, soit l'équivalent de KCHF 200 de coûts non attribués.
- Les incidences de la pandémie liée au coronavirus sur les finances des Églises et donc sur les recettes de l'EERS sont incertaines. Conjointement avec l'Église catholique, l'EERS a lancé un projet (coûts : KCHF 30) en donnant un mandat à la société ecoplan en vue de créer les bases qui permettront à chaque Église membre d'estimer ses futures recettes issues de l'impôt ecclésiastique. Les Églises membres présentant des situations très différentes, le relevé requiert une intense collaboration de leur part. Le projet doit démarrer dans les prochains jours. Les résultats seront disponibles au 1^{er} trimestre 2021.
- Globalement, les contributions de membres représentent une part inférieure à 1 % du total des charges des Églises membres (selon le Conseil de l'EERS). Des économies sont possibles par la collaboration et la mutualisation. Le passé a montré que ce chemin restait semé d'embûches, même avec la participation constructive et le soutien des directions d'Église. Toutefois, si l'on évalue de manière réaliste les changements que nous vivons, il n'y a guère d'autres options. Il ressort de la discussion avec le Conseil de l'EERS que la fixation des objectifs et des priorités de l'EERS peut jouer un rôle essentiel sur ce point. Il peut s'avérer plutôt ardu pour les Églises membres de s'accorder sur des priorités tant leurs besoins sont hétérogènes.
- En cette période de transition, la CEG recommande de prévoir les dépenses avec parcimonie et d'examiner le potentiel d'économie de chaque activité. C'est évidemment un exercice périlleux puisqu'il s'agit de se doter malgré tout de collaborateurs et collaboratrices et de savoir-faire, tout en remettant question le fonctionnement actuel. Cela requiert impérativement un mode de direction proche des collaborateurs et collaboratrices.

Le budget est divisé en projets (ayant un début et une fin), services et offres (prestations permanentes) et charges structurelles (prestations qui assurent le fonctionnement de l'EERS telles que l'informatique, le fonctionnement des instances, le bâtiment, les finances).

Les coûts budgétés se répartissent comme suit :

- Projets, KCHF 916 (15 %)
- Services et offres, KCHF 2 588 (42%)
- Charges structurelles, KCHF 2 645 (43%)
- Transmissions (contributions des Églises membres destinées à des tiers), KCHF 1 886. Ce montant ne joue aucun rôle dans les autres réflexions de la CEG et a été supprimé du produit et des charges puisqu'il s'agit d'un simple poste de passage.

Le relevé montre que 85 % des moyens à disposition de l'EERS sont utilisés pour des offres permanentes. S'il s'agit à présent de maintenir les dépenses à un bas niveau, cela ouvre un vaste champ à l'examen critique. La CEG a acquis la conviction qu'un rapport financier très détaillé est établi à l'EERS. Cela représente une charge de travail non négligeable pour les collaborateurs et collaboratrices, comme pour le département des finances. Cette charge est justifiée si ce travail permet de constater où les coûts peuvent être optimisés et réduits, pour ensuite prendre les mesures ad hoc.

La CEG a par exemple remarqué que, dans le budget, 370 heures, soit KCHF 200 de coûts (charges de personnel et frais généraux) ne sont pas encore attribuées. D'une part, cela est dû au cumul des décisions retardées, et cela montre, d'autre part, que des optimisations sont possibles.

Les charges de personnel constituent 62 % des charges d'exploitation

Du point de vue financier, les charges de personnel constituent l'ensemble de coûts le plus critique. Une grande part des frais généraux dépend également des activités des collaborateurs et collaboratrices. En général, les mesures d'économie touchant les charges de personnel ont une influence durable sur l'atmosphère de travail. La CEG recommande particulièrement en période de transition, comme celle que nous vivons actuellement à l'EERS, d'agir avec la plus grande circonspection sur les charges de personnel, notamment en termes de croissance (nouveaux engagements). Le Conseil a fait un premier pas dans cette direction dans le règlement des finances, pour sa propre rémunération. C'est un signal positif qui montre que la sensibilité à cette thématique est effectivement présente.

À cet égard, l'augmentation des coûts du Synode (KCHF 354 en 2021, KCHF 300 en 2020 et KCHF 267 en 2019) mérite aussi d'être soulignée. De telles évolutions donnent un signal, qui agit dans un sens ou dans l'autre.

La CEG lie ces remarques structurelles à l'exigence faite au Conseil de l'EERS de procéder avec une extrême prudence en 2021 au chapitre des charges de personnel et de traiter par ailleurs en priorité l'identification de potentiels d'économie pour les mettre en œuvre avec pertinence. Prendre les devants permet en général de gagner le soutien de tous les protagonistes et de bénéficier de leur créativité.

Une dernière remarque, enfin : la crise du Conseil de l'EERS durant l'année qui s'achève (2020) a généré des coûts considérables qui ne peuvent pas encore être évalués de manière définitive (voir la présentation faite lors du Synode extraordinaire). Les principaux coûts figureront dans les comptes 2020, soit comme charges, soit comme provisions. Seules les dépenses courantes estimées pour la commission temporaire (commission d'enquête) figurent en tant que telles au budget 2021.

Proposition de la CEG

Dans le sens de ce qui précède, la CEG propose au Synode

- d'au moins équilibrer le budget 2021 (pas d'excédent de charges) et
- de l'approuver avec des contributions de membres à hauteur de CHF 5 922 457.

6. Point 13 – Plan financier 2022 – 2025

La CEG interprète le plan financier 2022 – 2025 comme étant l'expression d'une demande du Conseil de l'EERS au Synode : celle de veiller, en collaboration avec la présidence et le Conseil enfin au complet, à établir un fondement. Ce fondement est la condition sine qua non pour la planification fine des années 2022 à 2025.

Les hypothèses sur lesquelles repose le plan financier (contributions de membres inchangées et augmentation de 0,5 % par an des charges de personnel) ne coïncident pas avec la réalité telle qu'on peut la prévoir.

Il en va de même pour les prévisions relatives aux charges d'exploitation. Le retard pris dans les décisions concernant la future offre de l'EERS empêche toute planification pertinente. Le plan présenté est une mise à jour des périodes précédentes, effectuée sur la base des informations actuellement disponibles.

La forte incertitude s'exprime aussi par le fait qu'une dépréciation du capital de KCHF 557 est prévue pour cette période.

Proposition de la CEG

La CEG propose au Synode de ne prendre connaissance du plan financier 2022 – 2025 qu'après établissement d'un nouveau projet ; ce dernier pourrait même prendre la forme d'un plan financier 2023 – 2026, lorsque les orientations et objectifs de l'EERS auront été définis plus concrètement et que les coûts qui en découlent pourront donc être planifiés.

7. Point 17 – Fusion PPP – EPER

La CEG remercie les deux conseils de fondation – EPER et Pain pour le prochain – ainsi que le groupe de direction de l'un et la direction de l'autre, pour le gros travail accompli depuis le 15 juin. À cette date, le Synode a accepté à l'unanimité le principe d'une fusion des deux œuvres. Les documents sont présentés de manière complète et transparente : rapport détaillé, avant-projets de contrat de fusion, statuts et règlement d'organisation ainsi qu'un synopsis et d'autres annexes encore. Les deux fondations ont réagi aussi rapidement qu'adéquatement aux propositions supplémentaires du Synode du 15 juin, comme le montre la lecture des rapports relatifs aux « fenêtres de dialogue ». Les œuvres ont donc répondu aux demandes du Synode qui souhaitait que les partenaires internationaux et locaux ainsi que leurs besoins soient activement pris en compte dans le processus de fusion et dans la future œuvre. Le Synode demandait aussi que la coopération ecclésiale et son potentiel soient ancrés dans la future œuvre, et qu'il en aille de même pour la campagne PPP/AdC. Il demandait encore que la future œuvre dispose en son sein d'expériences professionnelles dans le contexte ecclésial et de compétences théologiques. Comme il ressort des documents et des entretiens menés avec les présidences des conseils de fondation des deux œuvres, le projet intègre ces demandes et les décisions prises par le Synode le 15 juin. Il est prévu que ce projet coure sur deux années et qu'il soit mené à bien par une équipe comptant des représentant-e-s des Églises et des œuvres. La fusion offre la chance d'un renouveau très attendu, mais aussi la possibilité de créer une nouvelle identité ecclésiale tout en renforçant la collaboration entre l'œuvre qui naîtra de la fusion et l'EERS, les Églises membres et les paroisses. Ce sont autant d'opportunités qu'il faut saisir. La CEG constate qu'aussi bien Pain pour le prochain que l'EPER sont prêtes à emprunter cette voie et que ces deux œuvres ont déjà engagé des démarches dans ce but.

En ce qui concerne une représentation équilibrée des sexes, la situation est actuellement meilleure qu'en juin. Alors provisoirement composé de cinq hommes, le groupe de direction de l'EPER compte maintenant trois hommes et deux femmes. Il importe à l'œuvre fusionnée que les sexes soient représentés de manière équilibrée à tous les niveaux de conduite et, selon les informations actuellement disponibles, ce sera chose faite au moment de la fusion.

L'approbation de changements dans les statuts de l'EPER relève de la compétence du Synode de l'EERS. Leur révision est nécessaire, car selon la loi sur la fusion, l'EPER – fondation « reprenante » – et Pain pour le prochain – fondation reprise – continueront d'exister dans les statuts révisés. Il faut aussi que la volonté historique des fondateurs continue d'être respectée. La loi ne permet pas que des éléments nouveaux ou des compétences nouvelles soient ajoutés : elle demande au contraire le maintien de ce qui est (principe de séparation et de figement). Les changements ont été effectués avec le plus grand soin pour que la fusion soit approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. Ces changements visent uniquement à éliminer des contradictions, doublons ou imprécisions, à améliorer la systématique, à alléger et moderniser les statuts et à répartir correctement les dispositions organisationnelles entre les statuts et le règlement d'organisation. Les détails sont décrits dans le synopsis. Les adaptations effectuées ont résisté à l'examen préliminaire réalisé par l'autorité de surveillance.

À ce jour, le Conseil de l'EERS et les conseils de fondation des œuvres s'accordaient sur les candidatures aux conseils de fondation proposées au Synode. Il faut maintenir une pratique qui a fait ses preuves. Comme jusqu'à maintenant, le Conseil de l'EERS pourra rejeter les propositions du conseil de fondation et lui en demander d'autres. Pour que ce système fonctionne, il est important que le conseil de fondation soumette les propositions au Conseil de l'EERS suffisamment tôt pour que ce dernier puisse effectivement faire usage de son droit de veto. Comme jusqu'à ce jour, le Synode, en tant qu'instance éléctrice, pourra accepter ou refuser les propositions mais il ne pourra pas proposer de candidatures. Les nouvelles dispositions conservent ce principe. Un changement de cette pratique éprouvée ne serait certainement pas approuvé par l'autorité de surveillance des fondations. La procédure exacte sera décrite dans le règlement d'organisation.

Le Synode a reçu le contrat de fusion et le règlement d'organisation pour qu'il puisse en prendre connaissance, dans un esprit de transparence, mais le contrat de fusion relève de la compétence des conseils de fondation des œuvres, et le règlement d'organisation de celle du Conseil de l'EERS.

La décision que prend le Synode de l'EERS concernant ce point de l'ordre du jour sera d'une grande portée pour Pain pour le prochain, pour l'EPER et pour les collaboratrices et collaborateurs des deux œuvres. S'il approuve les propositions, les négociations relatives à la fusion, entamées depuis près de trois ans, pourront être closes. En mars 2021, il sera possible de dresser et d'examiner le bilan au 31 décembre 2020, destiné à la fusion, et de le remettre à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, accompagné du règlement d'organisation approuvé par le Conseil de l'EERS, et du contrat de fusion dûment signé. Il est prévu que la fusion soit approuvée, compte tenu de l'examen préliminaire positif. Cette approbation sera suivie d'une inscription au registre du commerce.

Proposition de la CEG

Après avoir étudié les documents, s'être entretenue avec les présidences des deux conseils de fondation et avec le Conseil de l'EERS, la CEG propose au Synode d'accepter les quatre propositions pour laisser la voie libre à une œuvre fusionnée au 1^{er} janvier 2022.

8. Point 20 – Décharge pour le Conseil de l'EERS

L'article 21, lettre o, de la nouvelle constitution prévoit ceci : « Le Synode ... donne décharge au Conseil ».

La décharge permet aux personnes chargées de la gestion des affaires, en l'occurrence le Conseil de l'EERS, de savoir avec certitude si des prétentions sont formées à leur rencontre ou non. La décharge est accordée par décision de l'assemblée d'une association, en l'occurrence le Synode. Elle a pour effet que l'association renonce à demander des dommages et intérêts aux personnes responsables. Ne sont toutefois inclus que les faits connus ou assimilables à des faits connus au moment de la décision.

Entre-temps, le Synode a adopté le rapport d'activité 2019 et les comptes annuels 2019 et a accepté les propositions du Conseil de l'EERS. Ces deux points constituent la base de l'octroi de la décharge.

On sait que l'affaire du Conseil liée au courrier d'avocat / à une plainte a commencé en novembre 2019. Après examen par la CEG de la manière dont le Conseil l'a gérée, cette affaire fait désormais également l'objet de l'enquête menée par une commission temporaire « Commission d'enquête » sur mandat du Synode. Les résultats de l'enquête ne seront disponibles que dans le courant de l'année 2021.

La CEG propose donc au Synode de l'EERS de donner au Conseil de l'EERS une décharge restreinte en excluant de celle-ci toutes les actions concernées par l'enquête encore en cours, autrement cette enquête n'aurait aucun sens. Avec le « nouveau » départ au sein de l'exécutif de l'EERS, la CEG estime qu'il est opportun de faire, autant que possible, place nette.

En acceptant la proposition de la CEG, le Synode peut garantir, d'une part, qu'un nouveau départ propre et net est possible, avec une nouvelle présidence et un Conseil de l'EERS à nouveau au complet, et d'autre part, que les résultats de la commission temporaire d'enquête ne soient pas anticipés. Après la fin de l'enquête, une décharge pleine pour 2019 pourra être donnée aux membres du Conseil de l'EERS encore en exercice via la décharge donnée pour 2020, voire pour 2021.

Proposition de la CEG

La CEG propose au Synode de l'EERS :

Le Synode donne décharge au Conseil de l'EERS pour sa gestion en 2019, à l'exception de toutes les actions concernées par le mandat d'enquête confié à la commission temporaire dite « Commission d'enquête ».

La Commission d'examen de la gestion de l'Église évangélique réformée de Suisse :

Annelies Hegnauer

Guy Liagre

Johannes Roth

Peter Andreas Schneider

Iwan Schulthess